

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2024

Date de la convocation : 07.10.2024

Le vendredi onze octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent CHAPPELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Mmes et Mrs., CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, MEROT Josiane, BRES Pascal, GIL Christelle, POIDEVIN Grégory et BERENGER Crystel

Etaient absents : M et Mmes ABBO Alain, de CHARENTENAY Fanny et MARTIN Alexandra.

Procuration : ABBO A. à BERENGER C., de CHARENTENAY F. à CHAPPELLIER L. et MARTIN A. à POIDEVIN G.

Secrétaire de séance : MEROT Josiane

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet : Transfert de l'exercice de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Territoire d'Energie – Gard SMEG

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

•Vu la délibération du comité syndical du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG en date du 02/02/2015 approuvant les nouveaux statuts du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG, et notamment l'article 3.2 habilitant le TERRITOIRE D'ENERGIE - GARD SMEG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3.4 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SMEG poursuit un déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans la continuité d'un programme important initié entre 2016 et 2018. Afin de couvrir le territoire de manière homogène, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3.4.1 des statuts du SMEG, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge au programme de déploiement du SMEG et permettre à ce dernier d'obtenir, si possible, les financements mis en place par

l'Etat, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et les conventions attenantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SMEG pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG en date 14 septembre 2015 modifiées,

- S'engage à verser au TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG les participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de la délibération du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG en date du 06 Juillet 2015 et réactualisées par la délibération du 4 décembre 2018 n°2018-52 et la délibération du 15 juin 2021 n°2021-44.

- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG.

- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

Objet : Décision modificative budgétaire

Le maire expose que certaines dépenses prévues au budget sont moins élevées que prévu.

Cet écart permet d'envisager la programmation de la réfection de l'installation électrique du bâtiment Mairie-Foyer (pose d'un tableau conforme, identification des réseaux, équilibrage des phases, séparation de l'éclairage des prises [l'imprimante est sur le même réseau que l'éclairage du secrétariat]). Le devis proposé s'élève à 3 467.38 €.

Pour financer cette opération il propose, de prélever la somme de 2 500 € du chapitre 011 (article 615231 Entretien de voiries) et la somme de 1 000 € du chapitre 65 (article 65568 autres contributions) et de les verser au chapitre 21 (compte 2131 bâtiments publics).

Après délibération, conscients que l'installation électrique du bâtiment est dangereuse, le conseil approuve unanimement cette proposition.

Objet : Demande de subvention Fonds verts - OLD

Le maire informe le conseil que dans le cadre des OLD (obligations légales de débroussaillage) des travaux sont à prévoir sur la parcelle cadastrée AC 86 dite « bois du Pet-à-Pied ». Sa position dans le village la rend sensible.

Pour financer l'opération estimée à 12 130 € HT soit 14 556 € TTC, il propose au conseil de solliciter une aide au titre des fonds verts.

Après délibération le conseil approuve unanimement cette proposition et autorise la maire à signer toutes les pièces découlant de cette décision.

Objet : Loyer du logement locatif

Monsieur le Maire rappelle que le loyer du logement locatif peut être réévalué annuellement, le 1^{er} octobre, sur la base de l'indice des loyers établi par l'INSEE, premier trimestre.

L'indice de référence des loyers établi par l'INSEE, premier trimestre, était à 138.61 en 2023, il est à 143.46 au 1^{er} trimestre 2024, le loyer mensuel est actuellement à 226€.

$(226 \times 143.46) / 138.61 = 233.9077$

Après délibération, le conseil décide unanimement de porter le loyer à 233 € à compter du 01 octobre 2024.

Objet : Temps de travail

Le Maire fait part d'un courrier du Préfet du Gard en date du 15 mai demandant la transmission de la délibération du conseil municipal relative au temps de travail et fixant le cycles de travail.

Cette délibération qui aurait dû être prise en 2001/2002 n'a pas été retrouvée dans les archives, et ne figure sur aucun compte rendu de séances.

Il présente au conseil municipal les principes généraux du temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|-------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |

| | |
|--|-----------------------------|
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

A la suite de cette présentation générale, le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents, mais aucun d'entre eux n'est à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Massanes est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

L'agent des services administratifs sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : poste à temps non complet à 12/35ème sur 1.5 jours, les durées quotidiennes de travail étant variables mais reportées à l'identique d'une semaine sur l'autre (poste à temps non complet de 12h hebdomadaires).

Les services seront ouverts au public aux horaires de présence de l'agent : le lundi de 8h à 12h et de 14h à 18h et jeudi de 14h à 18h.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail personnalisé selon la nature de la tâche :

L'agent des services techniques affecté à l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments, sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : poste à temps non complet à 23/35ème sur 5 jours, les durées de travail étant identiques d'une semaine sur l'autre (poste à temps non complet de 23h hebdomadaires). Soit lundi 8h/12h et 14h/18h et mardi, mercredi, jeudi vendredi 8h/12h.

Au sein de ce cycle annuel, l'agent sera soumis à des horaires fixes. A la demande de l'intéressé, en période de fortes chaleurs, la journée de travail pourra commencer plus tôt pour ne pas travailler aux moments les plus chauds de la journée.

➤ **Astreintes – travail de nuit**

Aucun agent communal n'est soumis au régime des astreintes et, ou, du travail de nuit.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Considérant qu'aucun agent communal n'est à temps complet, que les agents ont plusieurs employeurs, que les besoins peuvent varier d'un service à l'autre, le conseil municipal, dans sa séance du 10 novembre 2004, déposée le 17 du même mois, avait établi que la journée de solidarité serait effectuée « selon les besoins du service et au prorata du temps de travail effectué dans la collectivité ».

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront compensées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans un délai de trois mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 septembre 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Objet : Protection sociale complémentaire – volet santé

Le maire expose qu'à l'instar de ce qui est déjà appliqué dans le secteur privé, la participation des communes au volet santé (protection complémentaire) sera obligatoire à compter du 01 janvier 2026.

Le CDG-30 lance une enquête auprès des communes pour recenser celles qui seraient intéressées pour participer à la consultation qu'il va lancer auprès des mutuelles et celles qui préfèrent une participation directe auprès de leurs agents.

Les agents préfèrent une participation directe. S'ils sortent du contrat de groupe lors de leur départ en retraite et doivent prendre une mutuelle, le coût (pour eux) risque d'être élevé, et le niveau de garanties souscrites peut ne pas correspondre à leurs souhaits.

Objet : Protection sociale complémentaire – volet prévoyance

Le maire rappelle la décision prise le 17 novembre 2023 par laquelle la commune avait décliné l'offre de contrat du CDG 30 et préféré une participation directe, sous réserve de présentation par les agents concernés d'une attestation de souscription d'un contrat labellisé.

Cette participation sera obligatoire à compter du 01 janvier 2025 avec un minimum de 7 € par agent et par mois pour les risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Le conseil décide unanimement de fixer cette participation à 7 € par mois sous réserve de présentation par l'agent de la preuve de souscription d'un contrat labellisé.

Le projet va être soumis à l'avis du CST du CDG30 avant son adoption définitive ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45 minutes.